



PALMARÈS DES QUESTIONS LES PLUS POSÉES EN 2022

Durée de diffusion d’un document

Un organisme public diffuse, sur son site Internet, plusieurs informations d’intérêt public afin de promouvoir les services qui relèvent de sa responsabilité. En plus de ces informations, les organismes publics assujettis au Règlement sur la diffusion de l’information et sur la protection des renseignements personnels doivent diffuser des renseignements et des documents.

Le Secrétariat a participé à l’élaboration d’un [document](#) qui prévoit des durées minimales de diffusion des documents afin d’harmoniser le tout pour l’ensemble des organismes publics.

Renseignements à caractère public concernant les membres du personnel d’un organisme public

Tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l’identifier de manière directe ou indirecte est un renseignement personnel.

Ce principe général est assorti d’exceptions, notamment pour les membres du personnel d’un organisme public.

Le paragraphe 2 de l’alinéa 1 de l’article 57 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l’accès) définit les renseignements personnels dont le caractère est public. Il s’agit de l’adresse et du numéro de téléphone du lieu de travail, du nom, du titre, de la fonction et de la classe d’emploi, y compris l’échelle de traitement qui y est rattachée, des membres du personnel des organismes publics. En septembre prochain, l’adresse de courrier électronique sera également un renseignement personnel à caractère public.

À ces renseignements s’ajoutent ceux qui sont énoncés au premier paragraphe de l’alinéa 1 de l’article 57 de la Loi sur l’accès. De plus, la Commission d’accès à l’information a reconnu que la fonction incluait la date d’entrée en poste, tout changement d’emploi et la date de ce dernier, ainsi

que la présence ou l’absence, à l’exception des raisons de celle-ci. La notion de fonction vise aussi la liste des employées et des employés par ordre d’ancienneté et le fait d’occuper un poste de 35 ou 40 heures, ce qui exclut les heures exactes d’entrée et de sortie.

Sur le plan salarial, seule l’échelle de traitement prévue par le Conseil du trésor est publique. Le salaire exact est confidentiel, ainsi que le montant des primes et des déductions qui pourrait, s’il était connu, permettre d’inférer le salaire d’un membre du personnel.

Une [décision récente de la Cour du Québec](#) a statué que l’article 57 de la Loi sur l’accès devrait être interprété de façon restrictive, puisqu’il s’agit d’une exception au principe de confidentialité des renseignements personnels.

Renseignements personnels nécessaires à des fins d’étude, de recherche ou de production de statistiques

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Le domaine de la recherche en matière de santé et de services sociaux est encadré par un régime hybride de protection des renseignements personnels. La Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoit que le directeur des services professionnels d’un établissement ou, à défaut d’un tel directeur, le directeur général peut autoriser un professionnel ou un chercheur lié à un organisme public à prendre connaissance du dossier d’un usager ou à obtenir communication de tout ou partie d’un tel dossier, à des fins d’étude, d’enseignement ou de recherche, sous réserve d’être conforme aux [nouvelles obligations](#) énoncées aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l’accès.

Utilisation d’un renseignement personnel par un organisme public

Dès le 22 septembre prochain, un renseignement personnel pourra être utilisé sans le consentement de la personne, s’il est dépersonnalisé, lorsque ce sera nécessaire à des fins d’étude, de recherche ou de production de statistiques.

Autonomie de la personne responsable de l’accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

L’[autonomie](#) de la personne responsable de l’accès aux documents et de la protection des renseignements personnels est l’un des facteurs qui favorise la transparence des organismes publics. Depuis septembre 2022, la loi 25 reconnaît à cette personne une liberté d’action.

En matière d’accès à l’information, la personne responsable doit pouvoir rendre une décision juste, impartiale et équitable, sans être influencée par quiconque. Cela implique qu’elle applique les dispositions de la Loi sur l’accès en prenant uniquement en considération les facteurs pertinents mentionnés dans cette dernière.

La personne responsable n’a donc pas à faire approuver sa décision par celui ou celle qui détient la plus haute autorité, ni par quiconque d’autre, avant de la transmettre à la personne demanderesse.

Afin de favoriser l’autonomie de la personne responsable, un organisme public pourrait prévoir que certaines intervenantes et certains intervenants ne soient pas informés des demandes d’accès, à l’exception de celles qui impliquent une prise de décision de sa part, notamment en lien avec des restrictions facultatives. Cette mesure limiterait les tentatives d’influence envers la personne responsable en fonction d’éléments externes au traitement de la demande d’accès.

Cette autonomie ne signifie toutefois pas que la personne responsable agit en vase clos. Par exemple, lorsqu’une restriction facultative peut s’appliquer à un renseignement, la décision de l’invoquer revient à l’organisme public, et non uniquement à la personne responsable. De plus, cela n’empêche pas celle-ci de contacter différentes intervenantes et différents intervenants, au sein de l’organisme public, pour bien comprendre le document et ses enjeux et afin de vérifier si certaines restrictions impératives et facultatives pourraient s’appliquer.

Si vous avez des questions, [contactez-nous](#) !